

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2019-06-18**

Société SAMSE à BREZINS

Mise à jour du classement des activités du site et actualisation des prescriptions applicables

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et plus particulièrement les articles L.181-14 et R.181-45 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment les rubriques 1532 et 4320 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SAMSE, au sein de sa plateforme de stockage de matériaux de construction et d'outillage, implantée 109 avenue Jacqueline Auriol dans la ZAC Air Parc Ouest sur la commune de BREZINS, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-854 du 28 janvier 2002 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société SAMSE le 24 janvier 2018 relatif à la modification du périmètre d'exploitation de son entrepôt logistique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 mars 2019 ;

VU le courrier du 10 mai 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 3 juin 2019 faisant connaître qu'il n'a pas de remarques particulières sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues consistent uniquement en l'extension du périmètre administratif d'exploitation de la plateforme logistique existante et ne nécessitent pas la construction de nouvelles installations industrielles ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et modifications prévus ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les intérêts protégés mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement et qu'elles ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-854 du 28 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités du site et d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau d'activité de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2002-854 du 28 janvier 2002 autorisant la société SAMSE à exploiter une plateforme logistique, située 109 avenue Jacqueline Auriol dans la ZAC « Air Parc Ouest » sur la commune de BRÉZINS, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	1510-1	358 880 m ³	A

Désignation des installations et activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-3	16 000 m ³	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1530-3	1 560 m ³	D
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	2663-2c	8 000 m ³	D
Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw	2925	La puissance maximale de charge est inférieure à 50 kW.	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	4320	26 t	D
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	4331	88 t	DC

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par :

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 concernant la rubrique 4331 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 concernant les rubriques 1532-3 et 4320 ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BREZINS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BREZINS pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de BRÉZINS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMSE.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PORTAL